

CHAPITRE VI LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 18. La Direction générale exerce les fonctions prescrites par la présente Convention et celles que lui confie le Conseil. Elle accomplit également les tâches dont il est chargé par le Conseil et par le Comité.

Article 19. La Direction générale est assumée par le Directeur général qui est élu pour quatre ans par le Conseil, à la majorité des voix des États membres. Le Directeur général doit être un ressortissant de l'un de ces États; il ne peut être réélu qu'une seule fois et ne peut être remplacé par une personne de la même nationalité.

Article 20. Le Directeur général exerce, sous la supervision du Conseil, la représentation légale de l'Institut et assume la responsabilité d'assurer, dans la gestion de la Direction générale, que celle-ci remplisse les fonctions et accomplisse les tâches qui lui sont confiées. Le Directeur général a les fonctions spécifiques suivantes qu'il exerce conformément aux normes et aux règlements régissant l'Institut et aux dispositions budgétaires pertinentes:

- a. Gérer les ressources financières de l'Institut en conformité des décisions du Conseil;
- b. En conformité des normes établies par le Conseil ou le Comité, déterminer l'effectif du personnel; réglementer les attributions, les droits et les devoirs de celui-ci; fixer ses émoluments; le nommer et le licencier;
- c. Préparer le projet de programme-budget biennal de l'Institut, le soumettre à la considération du Comité et ensuite à celle du Conseil, conjointement avec les observations et recommandations dudit Comité;
- d. Présenter au Conseil ou au Comité, dans les années où le Conseil ne tient pas de réunion, un rapport annuel sur les activités et la situation financière de l'Institut;
- e. Établir les liens de coopération et de coordination visés à l'article 4, alinéa (c) ci-dessus; et
- f. Participer aux réunions du Conseil et du Comité avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Article 21. Dans la composition du personnel de l'Institut, il sera tenu compte au premier chef de l'efficacité, de la compétence et de la probité du postulant. En même temps, l'on veillera à une répartition géographique aussi large que possible dans le recrutement à tous les échelons du personnel international.

Article 22. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel de l'Institut ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Institut. Ils ne doivent non plus se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec leur statut de fonctionnaires d'une organisation internationale, responsables uniquement devant l'Institut.